Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

STATUT DE LA REGIE DOTEE DE LA SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE

GESTION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS

A BALANINA

Statuts valant règlement intérieur

PRÉAMBULE

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route* ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L. 2221-11 à L.2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R.2221-94 ;

VU le code des transports et particulièrement les articles L. 1221-3 à L. 1221-11, L. 3111-7, L. 3111-9, R.1221-7 à R.1221-9 et R. 3113-1 à R. 3113-48 ;

VU l'avis du comité des partenaires en date du 12 octobre 2026 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 21 octobre 2026 ;

VU la délibération n° XXX du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2026 approuvant la création de la régie à simple autonomie financière par l'adoption des présents statuts, désignant les membres du conseil d'exploitation et approuvant la nature des missions confiées ;

Précisant que la présente régie est constituée aux fins d'exploiter des services de mobilité relevant de la compétence de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

Table des matières

PREAMBULE Erreur ! Signet non défini.
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES **3**
Article 1er – Objet de la régie 3
Article 2 – Attributions de la régie 3
TITRE II – ADMINISTRATION DE LA REGIE **4**
Article 3 – Organes de fonctionnement 4
Article 4 – Conseil d'exploitation 4
Article 5 – Fonctionnement 5
Article 6 – Domaine de compétences 7
Article 7 – Le président 7
Article 8 – Le directeur 7
Article 9 – L'Agent comptable 8
Article 10 – Le personnel 8
TITRE III – REGIME FINANCIER **9**
Article 11 – Opérations de trésorerie 9
Article 12 – Norme comptable applicable 9
Article 13 – Gestion budgétaire et financière 10
Article 14 – Tarifs 11
Article 15 – Compensations de service public 11
Article 16 – Clôture annuelle des comptes de l'exercice - Rapports 12
TITRE IV – FIN DE LA REGIE **13**
Article 17 – Dissolution 13
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES **14**
Article 18 – Modification des statuts **14**

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet de la régie

La régie des transports A BALANINA est une régie dotée de la seule autonomie financière.

Son siège est situé :

Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne
Lieu-dit E Padule
20220 L'Île-Rousse

La régie a pour objet principal d'exploiter, de développer et de commercialiser les services de mobilité relevant des compétences de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne, dans son ressort territorial.

Les services de mobilité exploités par la régie des transports A BALANINA comprennent, à titre principal :

- La prise en charge des lignes régulières urbaines et non-urbaines
- Service de transport à la demande
- Service dédié aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite
- Le transport périscolaire
- La gestion des agences commerciales
- Service d'auto-partage
- Service de mobilités douces

Elle peut en outre exercer, à titre accessoire, toutes activités de transport ou connexes à celui-ci, effectuées à la demande ou avec l'accord préalable de Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne et dans le respect des compétences de cette dernière, et notamment :

- Les services occasionnels de transport de voyageurs tels qu'ils sont définis par le code des transports ;
- Les services privés de transport de voyageurs tels qu'ils sont définis par le code des transports.

Ces activités complémentaires ne doivent en aucun cas avoir pour effet de compromettre les conditions financières, techniques et commerciales d'exploitation des services de transport public organisés par les autorités compétentes en application du code des transports.

Le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Article 2 – Attributions de la régie

La Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne définit les orientations générales de la régie.
En sa qualité d'exploitant, la régie définit les conditions et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des services de mobilité et exécute ces derniers.

En outre, la régie est habilitée et incitée à proposer toute action qu'elle juge utile à l'amélioration des services de mobilité qui lui sont confiés.

La régie rend compte au minimum annuellement à son autorité de tutelle de l'état et des conditions d'exécution des services dont elle a la charge à travers un bilan d'activités.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA REGIE

Article 3 – Organes de fonctionnement

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne par un conseil d'exploitation et son président ainsi que par un directeur.

Article 4 – Conseil d'exploitation

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la régie est administrée par un conseil d'exploitation qui élit, en son sein, son président et un vice-président.

En cas d'empêchement du président, l'intérim est immédiatement assuré par le vice-président.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président convoque le conseil d'exploitation pour l'élection du nouveau président dans les plus brefs délais.

4.1 Composition des membres du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de 8 membres désignés par le conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne sur proposition de son président.

Il comprend :

- 8 membres désignés par le conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne
- Le représentant du personnel de la régie des transports A BALANINA

Les représentants de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation dans les mêmes formes.

4.2 Mandat des membres du conseil d'exploitation

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est de six (6) années. Ce mandat peut être renouvelé par la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne dans les conditions suivantes :

Par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne pour les membres qui en sont l'émanation.

Sont réputés démissionnaires d'office, les membres de l'organe délibérant la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne lors de la fin du mandat du Conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne.

Dans l'hypothèse où un membre du conseil d'exploitation perdrait la qualité ayant motivé sa désignation et de ce fait, verrait ses fonctions cesser immédiatement et de plein droit, ou en cas de vacance de poste, il est procédé à son remplacement comme prévu ci-dessus jusqu'aux échéances normales de renouvellement ou de dissolution du conseil.

Sauf déchéance, le mandat des anciens membres du conseil d'exploitation se prolonge jusqu'à désignation des nouveaux administrateurs.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

4.3 Incompatibilités

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation sur proposition de son président.

4.4 Remplacement

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires, déchus de leur mandat par application de l'article 4.3 des présents statuts ou devant être remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées à l'article 4.2 des présents statuts pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

4.5 Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Les frais de déplacements des membres du conseil d'exploitation en mission peuvent être remboursés sur justificatifs.

4.6 Election du président et du vice-président

Lors de la première séance suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation, le conseil d'exploitation élit, en son sein, un président et, le cas échéant, un vice-président.

La séance du conseil d'exploitation au cours de laquelle il est procédé à l'élection de son président est présidée par le doyen d'âge.

Le président et le vice-président sont élus pour la durée normale du mandat des membres du conseil d'exploitation, soit six (6) ans.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 5 – Fonctionnement

5.1 Convocation du conseil – Ordre du jour

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.
Sa convocation est obligatoire si la majorité de ses membres en formule la demande, adressée par écrit au président du conseil d'exploitation et accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Le conseil d'exploitation est en outre réuni chaque fois que son président le juge nécessaire, ou sur demande expresse du préfet.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

L'ordre du jour, arrêté par le président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque membre du conseil d'exploitation au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'exploitation.

5.2 Représentation d'un membre du conseil d'exploitation

Tout membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance du conseil d'exploitation, peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette seule séance. Pour être valable, le mandat doit être remis par écrit au président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

Le membre du conseil d'exploitation ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul mandat par séance.

5.3 Quorum

Le conseil d'exploitation délibère valablement si la moitié au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres du conseil d'exploitation présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

5.4 Déroulement des séances

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le président du conseil d'exploitation peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile au vu de l'ordre du jour.

Le conseil d'exploitation peut décider du caractère confidentiel de certains débats.

Les séances sont animées par le président du conseil d'exploitation qui en dirige les débats.

Le directeur exerce les fonctions de rapporteur.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et enregistrées par ordre de date.

Le directeur est responsable de la conservation de ces procès-verbaux et de leur transmission au contrôle de légalité.

5.5 Participation du directeur et de l'Agent comptable

Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

5.6 Participation d'un représentant de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne

Le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne ou son représentant désigné à cet effet, peut assister aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

Il peut, avec l'accord du président du conseil d'exploitation, se faire représenter et/ou accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le(s) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

5.7 Procès-verbal de séance

Les procès-verbaux retraçant les séances du conseil d'exploitation doivent contenir :

- Le lieu, le jour et l'heure de la séance ;
- La date de convocation du conseil d'exploitation ;
- Le nom du président de séance ;
- Les noms des membres présents et représentés ;
- La mention de toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Les procès-verbaux sont signés par le président et enregistrés par ordre de date sur un registre.

Article 6 – Domaine de compétences

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le code général des collectivités territoriales et sur la base de rapports qui lui sont présentés par le directeur de la régie.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne toutes propositions utiles.

Article 7 – Le président

Le président :

- Arrête l'ordre du jour et convoque le conseil d'exploitation ;
- Dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- A voix prépondérante, en cas de partage égal des voix ;
- Signe les procès-verbaux des séances ;
- S'assure auprès du directeur de l'exécution des délibérations du conseil ;
- S'assure de l'expédition des délibérations du conseil au Contrôle de Légalité.

La durée du mandat du président est de six années, dans la limite de la durée du mandat des membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne ; ce mandat est renouvelable. Par mandat spécial du président, le vice-président remplace le président empêché.

Article 8 – Le directeur

8.1 Nomination, durée et cessation des fonctions

Le directeur de la régie est désigné par le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur de la régie doit justifier de la possession de l'attestation de capacité professionnelle visée à l'article R. 3113-35 du code des transports.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

8.2 Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal détenu dans la collectivité intéressée.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

8.3 Attributions

Le directeur assure le fonctionnement de la régie.

A cet effet :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne et du conseil d'exploitation ;
- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne aux ventes et aux achats courants relatifs à l'activité de la régie ;
- Il tient la comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles ;
- Il nomme et révoque le personnel de la régie dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne.

Le directeur peut bénéficier d'une délégation de signature par le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le directeur est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service désigné par le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne après avis du conseil d'exploitation.

Il tient le conseil d'exploitation informé de la marche de la régie.

Article 9 – L'Agent comptable

L'Agent comptable est celui de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le président du conseil d'exploitation.

Article 10 – Le personnel

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Les autres agents de la régie dont le contrat ne relève pas du droit public sont recrutés sur les bases du code du travail, de la convention collective nationale ou des usages correspondant au domaine d'activité principale de la régie.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

La Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne est l'employeur du personnel de la régie.

Elle en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités *(contrat de travail, négociation collective, formation, embauche, licenciement, avancement, promotion, sanction, etc.).*

La Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service, conformément aux dispositions prévues, et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Dans le cadre de sa mission, le personnel concerné bénéficie, par délégation expresse de l'agent comptable et sous la responsabilité pleine et entière de celui-ci, d'une autorisation de maniement des fonds en tant que mandataires dans le cadre des activités recensées à l'article 1er.

La Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne s'engage à remplacer, dans les limites permises par le code du travail, tout agent dont le comportement met en cause gravement la sécurité des personnes et des biens et ceux coupables d'autres manquements tels que le défaut de probité ou l'inobservation grave et répétée des lois et règlements.

TITRE III – REGIME FINANCIER

Article 11 – Opérations de trésorerie

11.1 Opérations de recouvrement et de paiement

Pour le compte de la régie, le comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes les formes en usage dans le commerce et admises par la réglementation relative à la comptabilité publique.

11.2. Opérations de recettes

Conformément à l'article R. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, le directeur peut, par délégation du conseil d'exploitation et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes.

Les règles applicables à la régie de recettes sont celles prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-10 du code général des collectivités territoriales.

Les opérations de recettes explicitement énumérées dans l'acte constitutif de la régie sont effectuées par des régisseurs de recettes nommés par le directeur de la régie, après délégation du conseil d'exploitation et sur avis conforme du comptable.

Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet.

Chaque régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion des fonds.

Article 12 – Norme comptable applicable

L'ensemble des activités de la régie fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M43.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

Article 13 – Gestion budgétaire et financière

13.1 Élaboration budgétaire

La comptabilité de la régie comprend :

- Une comptabilité budgétaire publique tenue conformément aux articles R. 2221-77 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Une comptabilité commerciale comprenant notamment un bilan et un compte de résultat ;
- Une comptabilité analytique permettant d'analyser les résultats des services de mobilité visés à l'article 1er et exploités pour le compte de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne, de les distinguer des résultats des activités complémentaires rappelées, de déterminer le montant des produits et charges d'exploitation par type d'activité et de suivre les résultats nets des différentes activités de la régie, conformément au règlement européen n° 1370/2007 et à son annexe.

Le budget est présenté selon deux sections distinctes :

- Dans la première section, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde section, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- La valeur des biens affectés ;
- Les réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement, à l'exclusion des restes à réaliser et tel que défini au B de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, est affecté conformément aux dispositions de l'article R. 2221-90 du code général des collectivités territoriales.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation, régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur à l'Agent comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au Comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le directeur présente au conseil d'exploitation un rapport sur les orientations budgétaires.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

Ce rapport donne lieu à un débat du conseil d'exploitation. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le budget est présenté pour avis au conseil d'exploitation avant d'être présenté au conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne.

Lors de la présentation du budget au conseil communautaire, le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Sur ces bases, le conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne arrête en équilibre le budget de la régie.

Le budget de la régie est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

L'ensemble des activités de la régie fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable en la matière et soumise aux règles de la comptabilité publique.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.
La régie peut recevoir en règlement de ses créances, des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement.

Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés, conformément aux usages du commerce.
Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

Article 14 – Tarifs

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne, après avis du conseil d'exploitation.

La régie est autorisée à percevoir, auprès de la clientèle, des prix calculés sur la base des tarifs applicables.

Article 15 – Compensations de service public

Conformément aux dispositions du règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007, la régie doit pouvoir justifier à tout moment les versements financiers faits par la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne au titre des compensations de service public.

Le concours financier de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne à la création, au développement et au fonctionnement de la régie peut intervenir sous toutes les formes prévues au plan comptable et notamment :

- Dotation en capital ;
- Subvention d'équipement ;
- Compensation financière des activités principales ;
- Avance en compte courant ;
- Mise à disposition de biens ;
- Garantie d'emprunts.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

Article 16 – Clôture annuelle des comptes de l'exercice – Rapports

En fin d'exercice, et après inventaire, l'agent comptable établit le compte financier.

Celui-ci comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne au conseil communautaire qui l'arrête.

Le directeur de la régie doit tenir à la disposition de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne toutes justifications qu'elle lui demande ainsi que tous documents comptables ou statistiques ; celle-ci peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne est immédiatement invitée par son Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Le directeur de la régie fournit en temps et heure à la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne les informations qui la concernent et qui sont nécessaires à la publication par cette autorité du rapport global établi conformément à l'article 7.1 du règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

TITRE IV – FIN DE LA REGIE

Article 17 – Dissolution

17.1 Arrêt d'exploitation

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation en régie.
Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie ainsi que le sort des personnels de la régie.

17.2 Liquidation

Les opérations de liquidation sont effectuées selon les conditions prévues à l'article R 2221-17 du code général des collectivités territoriales.
L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne.
Le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.
Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.
Il prépare le compte financier unique de l'exercice qu'il adresse au préfet, siège de la régie qui approuve les comptes.
Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.
Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne.
Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne corrige ses résultats et la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20261023-2026_163_DELIB-DE

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'exploitation de la régie, dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation du document initial.

Fait à L'Île-Rousse le [Date]

Le président du conseil d'exploitation de la régie

Le Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne

Le directeur de la régie